



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Affaire suivie par Mme GUY Corinne  
☎ : 04.67.81.67.02  
[corinne.guy@gard.gouv.fr](mailto:corinne.guy@gard.gouv.fr)

## ARRETE n° 2017-05-021

Portant ouverture d'une enquête publique conjointe  
préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire  
en vue de l'acquisition du terrain d'emprise nécessaire à la réalisation de  
l'élargissement d'un chemin d'exploitation

Commune de LIOUC

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-6 en date du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Gilles BERNARD, Sous-Préfet du Vigan ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Liouc en date du 28 mars 2017 sollicitant la mise en œuvre d'une enquête publique et parcellaire en vue de l'élargissement et de l'emprise du chemin bordant les parcelles AB 16 sises communes de Liouc et de Brouzet les Quissac au profit de la commune de Liouc ;

VU les dossiers d'utilité publique et parcellaire ;

VU la décision n° E17000015/30 en date du 27 janvier 2017 prononcée par le président du tribunal administratif de Nîmes portant nomination du commissaire enquêteur ;

**Considérant** que cette demande concerne une déclaration d'enquête publique et parcellaire et qu'il y a lieu de la soumettre aux formalités d'enquête publique prescrites par le code susvisé ;

**SUR** proposition du Sous-préfet du Vigan ;

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie siège de l'enquête huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci et publié par tous autres procédés en usage dans la commune par les soins du maire.

Un avis d'enquête publique sera inséré en caractères apparents dans deux journaux paraissant dans tout le département, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci à la diligence des services de la sous-préfecture du Vigan.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage et de publication établi par le maire de Liouc et par un exemplaire des journaux qui seront joints au dossier d'enquête.

En outre, le présent arrêté fera également l'objet d'une publication par voie électronique sur le site internet de la Préfecture du Gard : [www.gard.pref.gouv.fr](http://www.gard.pref.gouv.fr)

### **Article 7 :**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le maire et transmis dans les vingt quatre heures avec les dossiers d'enquête, au commissaire enquêteur qui transmettra l'ensemble à la Sous-Préfecture du Vigan dans un délai d'un mois après la clôture de l'enquête, avec son rapport et ses conclusions.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée pendant une durée d'un an en Sous-Préfecture et en mairie de Liouc.

### **Article 8 :**

Notification individuelle du dépôt de dossier à la mairie est faite par l'expropriant sous pli recommandé avec accusé réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires ou preneurs de bail.

### **Article 9 :**

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'arrêté déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnités".

# ARRETE

## Article 1<sup>er</sup> :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Liouc (30260), pendant 39 jours consécutifs du mardi 23 mai 2017 au vendredi 30 juin 2017 inclus, à une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire concernant l'acquisition du terrain d'emprise nécessaire à la réalisation de l'élargissement à 8 m d'un chemin d'exploitation, correspondant à 1826 m<sup>2</sup> aux droits des parcelles AB 16, contigües sur les communes de Liouc et Brouzet les Quissac.

## Article 2 :

M Pierre COCHAUD, ingénieur des eaux et forêts retraité est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

## Article 3 :

Les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de Liouc (30260), du mardi 23 mai 2017, jour d'ouverture de l'enquête publique, au vendredi 30 juin 2017 inclus, jour de la clôture de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner, éventuellement, ses observations sur le registre.

Les observations pourront être également adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Liouc (30260), siège de l'enquête publique. Celles-ci seront annexées au registre d'enquête.

## Article 4 :

Le commissaire enquêteur assurera 3 permanences à la mairie de Liouc, où il recevra en personne les observations du public :

- mardi 23 mai 2017 de 14H00 à 17H00
- vendredi 09 juin 2017 de 09H00 à 12H00
- vendredi 30 juin 2017 de 09H00 à 12H00

## Article 5 :

Les plans et l'état parcellaire des terrains concernés comportant le nom des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête, seront également déposés en mairie siège de l'enquête pendant le délai fixé à l'article 3, aux jours et heures indiqués afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance et formuler ses observations.

**Article 10 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan
- M le maire de Liouc
- M. le commissaire enquêteur
- M. le président du tribunal administratif de Nîmes,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le Vigan, le 3 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Gilles BERNARD.